



PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la Coordination
Des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installation classée pour la protection de l'environnement
société SARL STOP CAR à Friville-Escarbotin
Abrogation de l'arrêté de mise en demeure
du 2 octobre 2017

ARRETE DU 21 novembre 2018
Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 portant nomination de M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe De MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 autorisant la société MICHEL HOUSSAYE à exploiter un chantier de récupération, de stockage, de démontage, de conditionnement et de négoce de produits et objets métalliques, déchets de métaux, d'alliages et de résidus métalliques et de carcasses de véhicules retirés de la circulation publique au 47 rue du Général Leclerc à Friville-Escarbotin (80130) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à l'entreprise STOP CAR susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2006 délivrant à la société précitée l'agrément pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 transférant le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à l'entreprise STOP CAR susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012 délivrant à la société STOP CAR l'agrément pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2017 mettant en demeure la société STOP CAR :

- sous 3 mois, de respecter les dispositions des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 en transmettant un dossier de porter à connaissance pour les modifications apportées à ses installations au regard notamment du périmètre d'exploitation ;

- sous 15 jours, de respecter les dispositions de l'article 10 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire 23 novembre 2012 en stockant les véhicules hors d'usage non dépollués sur une zone appropriée munie d'un dispositif de collecte des fuites ;
- sans délai, de respecter les dispositions de l'article 1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire 23 novembre 2012 en réalisant les opérations de dépollution prévues dans l'arrêté susvisé.

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2018 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées, en date du 20 novembre 2018 (référence 2018-0695) établi à l'issue des visites d'inspection inopinées du site les 13 et 19 novembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2018 transmis à l'exploitant par courrier du 20 novembre 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la société STOP CAR est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Friville-Escarbotin, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1996 ;

Considérant que la société STOP CAR est agréée jusqu'au 23 novembre 2018 pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur le site précité, selon les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 novembre 2012 ;

Considérant qu'il convient de noter que la société STOP CAR a été mise en demeure, le 2 octobre 2017 de mettre en place les actions de remédiation nécessaires pour lever les écarts constatés lors de la visite d'inspection du 6 juillet 2017 ;

Considérant qu'au cours des visites d'inspection du 13 et du 19 novembre 2018, l'inspection des installations classées a été constatée que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017 ont été respectées ;

Considérant que, compte-tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017 peuvent donc être abrogées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 - Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 2 octobre 2017 délivré à la société SARL STOP CAR, immatriculée au registre du commerce sous le n° SIRET 35282187000016, dont le siège social et le site d'exploitation sont situés au 47 rue du Général Leclerc Friville-Escarbotin (80130), sont abrogées.

Article 2 - La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif d'Amiens par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de la commune de FRIVILLE-ESCARBOTIN, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL STOP CAR.

Amiens le 21 NOV. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Cyril MOREAU

